



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT  
Bureau de l'environnement, et du Développement Rural

**Arrêté n° 2004 - 133 - 10**  
**imposant mesures conservatoires au titre des installations classées**

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de l'Environnement, titre 1<sup>er</sup> du livre V, relatif aux Installations Classées pour la protection de l'environnement,

**Vu** la loi n°2000- 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24

**Vu** le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**Vu** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

**Vu** le décret n° 2001-899 du 1<sup>er</sup> octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

**Vu** la circulaire du 10 mai 1983 relative aux installations classées et notamment aux établissements nécessitant une régularisation administrative,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 août 1991 autorisant la Société S.A. GTMF SUDFER à exploiter un dépôt de récupération de métaux ferreux et non ferreux sur la commune de MARMANDE,

**Vu** le récépissé de changement d'exploitant délivré le 27 juillet 2003 à la S.A. A.F.M,

**Vu** l'arrêté n°2004-126-54 du 5 mai 2004 mettant la S.A. A.F.M en demeure de déposer un dossier de régularisation des activités de transit de déchets industriels sur son site de Marmande,

**Vu** le rapport et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 16 septembre 2003,

**Considérant** qu'il y a lieu d'imposer, dans l'attente de l'aboutissement de la régularisation prescrite, le respect des conditions techniques d'exploitation en vue d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, ainsi que la réalisation de mesures et contrôles permettant d'apprécier la manière dont ces conditions sont respectées,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er :**

La S.A. AFM dont le siège social est situé à 33886 VILLENAVE D'ORNON, est tenue de respecter dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les prescriptions techniques énoncées à l'articles 2 ci-dessous pour l'activité de station de transit de déchets soumise à la rubrique 167-A, concernant les batteries.

### **ARTICLE 2:**

Les batteries sont stockées, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ( prévention d'un lessivage par les eaux météorites, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météorites, dont le dimensionnement doit être approprié aux quantités stockées.

Le stockage doit être situé dans un local isolé prévu à cette effet et éloigné de toute substance combustible.

Un registre est tenu, sur lequel sont reportés les informations suivantes:

- type et quantité des déchets produits,
- origine de chaque déchet,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant leur enlèvement,
- date de chaque enlèvement,
- nom et adresse des centres d'élimination où de valorisation.

Le registre, accompagné des bordereaux de suivi correspondant à chaque opération doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter au sens de l'article L.512-1 du code de l'environnement.

**ARTICLE 4 :**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 5 :**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire visé à l'article 1 ci-dessus et de quatre ans pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Lot et Garonne, la Sous-Préfète de Marmande, le Maire de MARMANDE, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité, et tous les agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le directeur de la Société A.F.M..

Agen, le 12 MAI 2004

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général par Intérim,



Pascal GROSSO  
Sous-Préfet de Villeneuve-sur-Lot